



2207 Coffrane, le

## COMMUNE DE COFFRANE

Compte de chèques 20-774  
Téléphone (038) 57 11 41

Arrêté concernant la  
la circulation routière

---

Le Conseil communal de Coffrane,  
Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958  
Vu l'ordonnance sur la circulation routière du 5 septembre 1979  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales  
sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté  
d'exécution du 4 mars 1969

A r r ê t e :

Article premier : Il est interdit de parquer les véhicules sur  
le côté sud de la route cantonale n° 2272  
devant l'immeuble propriété de M.J.-C. Breguet  
(signal no. 2.50).

Art. 2.- : Les contrevenants au présent arrêté seront  
punis conformément à la législation fédérale  
ou cantonale.

Coffrane le 2 décembre 1985

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

Le Secrétaire

*Blaguer*

*J. S. W. K.*

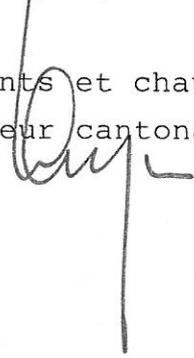
COMMUNE DE COFFRANE - Arrêté concernant la circulation routière  
du 2 décembre 1985

---

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 9 DEC. 1985

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans  
"les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle  
"cantonale et en deux exemplaires auprès du département des  
"Travaux publics, Château, Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision  
"attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens  
"de preuve éventuels".